

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00245/2026J00458/11-03-2026

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00245
Nom du dossier	COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE / M ALPANDE DO NASCIMENTO FERNANDO
Délivrée le	25/03/2026

N° RG : 2026P00245

COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU PRS DE LA GIRONDE  
C/  
M. FERNANDO ALPANDE DO NASCIMENTO

**DEMANDERESSE**

- **COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU PRS DE LA GIRONDE**, rue Jules Ferry, cité administrative, boîte 37, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant représenté par Monsieur Frédéric ROLLAND, muni d'un pouvoir,

C/

**DEFENDERESSE**

- **MONSIEUR FERNANDO ALPANDE DO NASCIMENTO**, 1 rue Saint-François-Xavier, résidence saint Jacques, bâtiment G, appartement 59, 33170 GRADIGNAN,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,  
- Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Christian OFFENSTEIN, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du conseil à l'audience du 25 février 2026,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté.

## JUGEMENT

Par assignation en date du 26 janvier 2026, enrôlée sous le numéro 2026P00245, le COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU PRS DE LA GIRONDE, demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, le COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU PRS DE LA GIRONDE expose que :

- Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO est inscrit au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 803 962 919,
- Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO est redevable envers elle d'une somme de 77.469,00 euros au titre de créances résultants de rappels d'impôt sur les revenus, concernant les années 2020 et 2021,
- 4 saisies administratives à tiers détenteurs (SATD) ont été réalisées, de juillet à mai 2025, toutes restées inopérantes,
- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 19 septembre 2025,

La créance du COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU PRS DE LA GIRONDE certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Le Tribunal constate des pièces versées aux débats que le COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU PRS DE LA GIRONDE justifie d'une créance antérieure au 15 mai 2022,

Ainsi, les conditions d'application prévues aux 1° et 2° de l'article L. 681-1 du code de commerce ne s'applique pas en l'espèce et la procédure de redressement judiciaire devra viser à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire.

### PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL,**

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata la non-comparution de Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constata l'état de cessation des paiements de Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de :

Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO, entrepreneur individuel, identifiée sous le n° 803 962 919 RM GIRONDE, dont le siège social est situé 1 rue Saint-François-Xavier, résidence saint Jacques, bâtiment G, appartement 59, 33170 GRADIGNAN, exerçant une activité de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, sous l'enseigne SM SERVICE 33,

Dit que cette procédure visera le patrimoine professionnel et personnel de Monsieur Fernando ALPANDE DO NASCIMENTO,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 19 septembre 2025,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23, rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce, Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons, 33300 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise en compte prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 22 avril 2026 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité

d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00245
Nom du dossier	COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE / M. ALPANDE DO NASCIMENTO FERNANDO
Délivrée le	25/03/2026

Septième et dernière page.